

N° 104

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

22 mai 2019

PROJET DE LOI ORGANIQUE

portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **198, 292, 294** et T.A. **66** (2018-2019).

460. Commission mixte paritaire : **483** et **485** (2018-2019).

Assemblée nationale (15^e législature) : 1^{re} lecture : **1695, 1821** et T.A. **259**.

Commission mixte paritaire : **1925**.

Article 1^{er}

- ① Le titre I^{er} de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles 1^{er} à 6 ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ④ *« Section 2*
- ⑤ *« De la reconnaissance de la Nation*
- ⑥ *« Art. 6-1. – La République reconnaît la mise à contribution de la Polynésie française pour la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et la défense de la Nation.*
- ⑦ *« Les conditions d'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français sont fixées conformément à la loi.*
- ⑧ *« L'État assure l'entretien et la surveillance des sites concernés des atolls de Mururoa et Fangataufa.*
- ⑨ *« L'État accompagne la reconversion économique et structurelle de la Polynésie française consécutivement à la cessation des essais nucléaires.*
- ⑩ *« Art. 6-2. – L'État informe chaque année l'assemblée de la Polynésie française des actions mises en œuvre au titre de la présente section. »*

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER